I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1249/77 DU CONSEIL

du 17 mai 1977

portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire des importations de certains produits originaires d'Égypte, de Jordanie, du Liban et de Syrie (1977)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les accords intérimaires entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république arabe d'Égypte, le royaume hachémite de Jordanie, la République libanaise et la République arabe syrienne, d'autre part, prévoient à leur article 2 que les produits originaires de ces pays sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane à partir du 1er juillet 1977 ; que, par dérogation à cet article, l'article 7 de ces accords prévoit que, pour l'importation des produits y énumérés, le bénéfice de la réduction des droits est limité à des plafonds au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis ; que l'entrée en vigueur de ces accords est prévue pour le 1er juillet 1977 ; que la clause *pro rata temporis* est applicable ; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les plafonds qui sont à appliquer à partir du 1er juillet 1977 ; que l'application du régime de plafonds nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits originaires de ces pays ; qu'il est, dès lors, indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance ;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits des tarifs douaniers dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint ;

considérant que, en outre, pour certains produits non soumis au régime des plafonds, il y a lieu de suivre l'évolution des importations ; qu'il est donc indiqué de soumettre également les importations desdits produits à un système de surveillance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er juillet 1977 et jusqu'au 31 décembre 1977, les importations des produits originaires d'Égypte, de Jordanie, du Liban et de Syrie, énumérés respectivement aux listes A des annexes I, II, III et IV, sont soumises à des plafonds annuels et à une surveillance communautaire.

Les désignations desdits produits, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds sont indiqués auxdites listes.

2. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans les protocoles concernant les règles d'origine annexés aux accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et l'Égypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie, d'autre part. Cependant, lorsqu'il s'agit des produits du chapitre 27, le certificat de circulation des marchandises peut être remplacé par un certificat d'origine.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises ou le certificat d'origine pour les produits du chapitre 27 est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent la Commission des importations effectuées conformément aux modalités énoncées ci-dessus, selon la périodicité et dans les délais indiqués au paragraphe 4.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane applicables à l'égard des pays tiers.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 2

Les importations des produits originaires d'Égypte, de Jordanie, du Liban et de Syrie visés aux listes B des annexes I, II, III et IV sont soumises à une surveillance communautaire pendant la période s'étendant du 1er juillet au 31 décembre 1977.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des importations desdits produits réalisées au cours du mois précédent ; à cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans les protocoles concernant les règles d'origine annexés aux accords intérimaires.

Article 3

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles en collaboration étroite avec les États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

ANNEXE I

LISTE A

Liste des produits originaires d'Égypte dont l'importation est soumise à des plafonds en 1977.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond en tonnes
1	2	3	4	5
	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
		A. Huiles légères :		
		III. destinées à d'autres usages	27.10-15, 17, 21, 25, 29	
		B. Huiles moyennes :		
		III. destinées à d'autres usages	27.10-34, 38, 39	
		C. Huiles lourdes :		
		I. *Gas oil :*		
		c) destiné à d'autres usages	27.10-59	
		II. *Fuel oils :*		
		c) destinés à d'autres usages	27.10-69	
		III. Huiles lubrifiantes et autres :		
		c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a)	27.10-75	
		d) destinées à d'autres usages	27.10-79	
I ET 1	27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :		225 000
		A. Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :		
		I. destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	27.11-03	
		B. autres :		
		I. Propanes et butanes commerciaux :		
		c) destinés à d'autres usages	27.11-19	
	27.12	Vaseline :		
		A. brute :		
		III. destinée à d'autres usages	27.12-19	
		B. autre	27.12-90	
	27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffinaeux (*gatsch, slack wax*, etc.), même colorés :		
		B. autres :		
		I. bruts :		
		c) destinés à d'autres usages	27.13-89	
		II. non dénommés	27.13-90	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond en tonnes
1	2	3	4	5
I ET 1 *(suite)*	27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : C. autres : II. non dénommés	27.14-99	
I ET 2	31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés	31.03-tous les numéros	17 500
I ET 3	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	55.05-tous les numéros	3 500
I ET 4	55.09	Autres tissus de coton	55.09-tous les numéros	1 625

LISTE B

Liste des produits originaires d'Égypte visés à l'article 2

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe
1	2	3	4
II ET 1	28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates : B. Phosphates (y compris les polyphosphates) : II. autres	28.40-30, 62, 65, 71, 79, 81, 85
II ET 2	76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium	76.01-tous les numéros
II ET 3	76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	76.02-tous les numéros
II ET 4	76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm	76.03-tous les numéros
II ET 5	76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)	76.04-tous les numéros

ANNEXE II

LISTE A

Liste des produits originaires de Jordanie dont l'importation est soumise à des plafonds en 1977

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond en tonnes
1	2	3	4	5
I JOR 1	55.09	Autres tissus de coton	55.09-tous les numéros	50

LISTE B

Liste des produits originaires de Jordanie visés à l'article 2

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe
1	2	3	4
II JOR 1	28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates : B. Phosphates (y compris les polyphosphates) : II. autres	28.40-30, 62, 65, 71, 79, 81, 85
II JOR 2	31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés	31.03-tous les numéros
	31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg :	
		A. autres engrais :	
II JOR 3		I. contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	31.05-04, 06
II JOR 4		II. contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore	31.05-12, 14, 16, 19
II JOR 5	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	55.05-tous les numéros
II JOR 6	76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium	76.01-tous les numéros
II JOR 7	76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	76.02-tous les numéros
II JOR 8	76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm	76.03-tous les numéros
II JOR 9	76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)	76.04-tous les numéros

ANNEXE III

LISTE A

Liste des produits originaires du Liban dont l'importation est soumise à des plafonds en 1977

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond en tonnes
1	2	3	4	5
I RL 1	31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés	31.03-tous les numéros	7 500
I RL 2	55.09	Autres tissus de coton	55.09-tous les numéros	100

LISTE B

Liste des produits originaires du Liban visés à l'article 2

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe
1	2	3	4
II RL 1	28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates : B. Phosphates (y compris les polyphosphates) : II. autres	28.40-30, 62, 65, 71, 79, 81, 85
II RL 2	42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, porte-feuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus	42.02-tous les numéros
II RL 3	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	55.05-tous les numéros
II RL 4	76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium	76.01-tous les numéros
II RL 5	76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	76.02-tous les numéros
II RL 6	76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm	76.03-tous les numéros
II RL 7	76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)	76.04-tous les numéros

ANNEXE IV

LISTE A

Liste des produits originaires de Syrie dont l'importation est soumise à des plafonds en 1977

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond en tonnes
1	2	3	4	5
I SYR 1	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :		87 500
		A. Huiles légères :		
		III. destinées à d'autres usages	27.10-15, 17, 21, 25, 29	
		B. Huiles moyennes :		
		III. destinées à d'autres usages	27.10-34, 38, 39	
		C. Huiles lourdes :		
		I. *Gas oil :*		
		c) destiné à d'autres usages	27.10-59	
		II. *Fuel oils :*		
		c) destinés à d'autres usages	27.10-69	
		III. Huiles lubrifiantes et autres :		
		c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a)	27.10-75	
		d) destinées à d'autres usages	27.10-79	
	27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :		
		A. Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :		
		I. destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	27.11-03	
		B. autres :		
		I. Propanes et butanes commerciaux :		
		c) destinés à d'autres usages	27.11-19	
	27.12	Vaseline :		
		A. brute :		
		III. destinée à d'autres usages	27.12-19	
		B. autre	27.12-90	
	27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (*gatsch, slack wax,* etc.), même colorés :		
		B. autres :		
		I. bruts :		
		c) destinés à d'autres usages	27.13-89	
		II. non dénommés	27.13-90	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond en tonnes
1	2	3	4	5
I SYR 1 *(suite)*	27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
		C. autres :		
		II. non dénommés	27.14-99	
I SYR 2	55.09	Autres tissus de coton	55.09-tous les numéros	250

LISTE B

Liste des produits originaires de Syrie visés à l'article 2

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe
1	2	3	4
II SYR 1	28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates :	
		B. Phosphates (y compris les polyphosphates) :	
		II. autres	28.40-30, 62, 65, 71 79, 81, 85
II SYR 2	31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés	31.03 - tous les numéros
	31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg :	
		A. autres engrais :	
II SYR 3		I. contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	31.05-04, 06
II SYR 4		II. contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore	31.05-12, 14, 16, 19
II SYR 5	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	55.05-tous les numéros
II SYR 6	76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium	76.01-tous les numéros
II SYR 7	76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	76.02-tous les numéros
II SYR 8	76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm	76.03-tous les numéros
II SYR 9	76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)	76.04-tous les numéros